

DOCUMENTS D'ARCHIVES

LES "PAUVRES" LORIENTAIS ET LE PRIVILEGE
DU "PAPEGAUT"- PREAMBULE -

C'est à notre collègue, Mr. BAUDRY, que nous devons l'idée de cet essai sur les "Lorientais et le Privilège du Papegaut". En effet, c'est à l'occasion d'une séance de travail aux Archives Nationales, durant l'été 1984 et pour un tout autre objet, que Mr. BAUDRY a inopinément découvert deux lettres autographes du Commissaire de la Marine, de CLAIRAMBAUT, datées de 1714 et traitant du sujet.

Elles étaient adressées depuis Lorient, où De CLAIRAMBAUT était en poste, à De PONTCHARTRAIN, le Ministre de la Marine de l'époque, pour l'implorer, parmi d'autres suppliques, de bien vouloir octroyer le fameux privilège du Papegaut aux "pauvres" Lorientais.

Conscient de l'intérêt de ces documents pour les Membres de notre Société, ainsi que pour tous les habitants de Lorient curieux de son histoire, notre Collègue s'est empressé de les transcrire très fidèlement à notre intention.

Qui plus est, il a même réussi par la suite, avec les précieux concours de Mlle BEAUCHENE, à retrouver les réponses du Ministre à De CLAIRAMBAUT, dans les Archives du Port de Lorient.

Autrement dit, rien ne manque au "dossier" ; sinon quelques retours en arrière, pour rappeler à plus d'un lecteur la signification exacte du "Papegaut" ; et surtout, pour essayer d'en retracer l'histoire.

I - ORIGINES DU PRIVILEGE ROYAL DU "PAPEGAUT" -

Sans grand risque d'erreur, on peut affirmer que cette véritable "institution" qu'a constitué le "Papegaut" sous l'Ancien Régime, (1) était une conséquence directe de la création d'une Milice de "Francs-Archers" par le roi Charles VII, en l'an de grâce 1445 ; pour servir d'infanterie aux "Compagnies d'Ordonnances" créées la même année, et qui constituaient désormais la cavalerie de la nouvelle armée française.

(1)- Le "Papegaut" sera définitivement aboli en 1770.

Avant d'aller plus loin, il convient de préciser que cette réorganisation était surtout l'oeuvre d'Arthur de RICHEMONT, frère du Duc de Bretagne Jean V et Connétable de France depuis 1425. Il avait su tirer la leçon des désastres à répétition de CRECY (1346), de ~~POITIERS~~ (1356), et surtout d'AZINCOURT (1415) pour y avoir combattu (1) ; autant de désastres où la Chevalerie française, la plus indisciplinée d'Europe et qui combattait pêle-mêle avec son Infanterie, avait été à chaque fois la victime des recoutables archers anglais.

A chaque fois en effet, ces archers, fortement disciplinés et qui savaient se camoufler, avaient littéralement cueilli nos chevaliers au déboulé, en visant systématiquement les chevaux pour désarçonner les cavaliers, et les livrer, tout empêtrés dans leurs pesantes armures, aux impietoyables "coutiliers" de sa Gracieuse Majesté Britannique. On notera aussi que les archers anglais, armés d'arcs en bois d'if de près de 2 mètres, aussi légers qu'efficaces, tiraient trois fois plus vite que les arbalétriers gènois, qui constituaient jusque là l'essentiel de l'Infanterie française.... Dans ces conditions, quoi de plus logique que d'adopter les armes et la tactique de l'ennemi pour le mieux combattre !

Il faut cependant souligner que le premier à tirer parti des judicieux conseils de RICHEMONT ne fut pas le Roi de France, mais bien le Duc Jean V précité, qui en 1425, s'empresse de créer des milices paroissiales qui lui fourniront bientôt 9.000 archers. Il est vrai aussi que le Duc avait pu lui-même se faire une idée assez précise sur les causes du désastre d'AZINCOURT ; où malheureusement on n'avait pas cru bon de l'attendre pour livrer bataille.

Mais revenons aux "Francs-Archers" et aux "Compagnies d'Ordonnance" de 1445. En effet, malgré ses avantages certains, le nouveau système présentait une faille. En particulier, il n'avait pas la cohésion de son modèle britannique, où le "service militaire" était obligatoire pour tous (de 16 à 60 ans), avec des obligations accrues pour les plus fortunés ; tandis que la majorité des appelés, nobles compris, servaient dans l'Infanterie, comme archers ou coutiliers. En France, par contre, la Cavalerie était pratiquement réservée aux Chevaliers et aux écuyers, tandis que l'Infanterie ne comprenait que des roturiers. De plus, seuls les cavaliers percevaient une solde régulière, même en temps de paix ; tandis que les archers et autres arbalétriers, qui devaient s'entraîner tous les dimanches et répondre au 1er appel,

(1) - Le futur connétable y fut miraculeusement retrouvé vivant sous un monceau de morts, et il était tellement défiguré par ses blessures qu'on ne put le reconnaître qu'à sa cotte d'armes.

bénéficiaient en fait que de la seule exemption ou "franchise" (1) de la taille des gens de guerre, cet impôt spécialement créé en 1446 pour assurer la solde des premiers.

On peut penser que cette indéniable ségrégation, et surtout cette disparité de traitement, sont pour beaucoup responsables des piètres résultats initiaux de la Milice des Francs Archers. C'est ainsi qu'elle se fera critiquer pour son manque de cohésion et son indiscipline ; et qu'elle sera même chansonnée par les contemporains (2).

Mais comme on ne pouvait désormais s'en passer, il fallut bien porter remède à cette inquiétante carence ; et tout porte à croire qu'il fut vite trouvé : intéresser financièrement les francs-archers !

Restait à définir les modalités de cet intéressement ; le choix fut sans doute vite fait.

On renonça d'emblée à l'attribution d'une solde régulière, même minime, à chaque "franc-archer", comme étant une solution bien trop coûteuse vu leur nombre (8.000, déjà sous Charles VII) ; et de surcroît, sans grande portée sur le moral des troupes vu sa modicité au plan individuel.

On retint donc le principe de primes individuelles élevées, mais aussi très sélectives, réservées aux archers des Sections les plus méritantes, et attribuées à l'issue de concours de tir parfaitement codifiés.

Cette solution, bien moins onéreuse pour le pouvoir royal, mais dont la date précise d'entrée en application nous échappe pour l'instant (apparemment, le sujet n'a pas passionné les Historiens), va devenir un remarquable facteur d'émulation, sur le plan tant collectif qu'individuel, sous le nom quasi magique de "Papegaut" !

Etait-ce du vivant de Charles VII, mort en 1461 ? Ou seulement dans le dernier quart du XVème siècle ? La réponse existe certainement aux Archives Nationales (Chambre des Comptes). Avis aux curieux !

En tous cas, une chose est sûre : l'institution du "Papegaut" était solidement entrée dans les moeurs sous François Ier et ses successeurs immédiats, ainsi qu'on peut le constater dans les développements qui vont suivre.

(1)- D'où leur nom de "francs-archers". Autre précision : ils étaient recrutés sur la base d'un "franc-archer" pour 50 "feux" ou foyers et choisis parmi les meilleurs tireurs de leur groupe.

(2)- On peut citer le monologue du "franc-archer de Bagnolet", attribué à François VILLON, mort en 1465 : "Je ne craignais que les dangers, mais je n'avais peur d'autre chose !"

II - PRESENTATION SOMMAIRE - LE "PAPEGAUT" EN BRETAGNE -

Le mot "papegaut" ou "papegault", ou encore "papegai", ancien nom du perroquet, servait à désigner l'oiseau artificiel, en carton ou en bois peint, utilisé comme cible dans les concours de tir réservés aux seuls francs-archers résidant dans des villes (parfois de simples cantons) nécessairement agréées par lettres patentes du roi.⁽¹⁾

La cible était fixée au sommet d'un arbre ou d'un poteau, à une distance bien déterminée de l'emplacement de tir et que les chroniqueurs n'ont pas jugé utile de nous transmettre ! Du moins, à notre connaissance ...

On a d'abord tiré à l'arc et à l'arbalète, auxquels est venue s'ajouter rapidement l'arquebuse, apparue dans la seconde moitié du XVème. Puis, fin XVIème, l'arquebuse doit céder la place au mousquetais ou mousquetons (2), qui, à leur tour, s'effaceront devant les "fusils", à la fin du XVIIème. Seul, l'arc devait traverser les siècles.

Il faut d'abord préciser que ces concours étaient annuels et se déroulaient généralement à date fixe. D'autre part, on ne pouvait concourir que dans une seule catégorie d'arme ; et étaient déclarés vainqueurs tous ceux qui avaient abattu le papegaut conformément aux règles du jeu. Dans ces conditions, on conçoit qu'une arme pouvait très bien se retrouver sans vainqueur, tandis que d'autres cumulaient les succès ; le tout au terme d'une compétition des plus âpres, étant donné l'importance de l'enjeu : rien moins qu'un an de privilèges royaux ! C'est précisément ce que nous nous proposons de découvrir plus en détail, en nous rendant d'abord à PONTIVY.

A préciser qu'il s'agit du PONTIVY évoqué par OGEE dans son "Dictionnaire Historique et Géographique de la Bretagne" et où l'on trouve, à la page 371 du Tome II, l'extraordinaire document que voici et que nous reproduisons dans son intégralité.

« Lettres patentes du Roi François Ier, données à AMIENS au mois de Mars 1536, "en lez de soie et de cire verte" : " François, par la grâce de Dieu, roi de France, père légitime administrateur et usufruituaire des biens " de mon très-cher et très aimé fils le dauphin duc et seigneur propriétaire " du pays et duché de Bretagne, savoir faisons à tous présents et advenirs " Les manants et habitants de notre ville de Pontivy nous ont fait dire et " remontrer que cette ville est assise sur la côte de la mer où nos ennemis

(1)- Il ne faut pas oublier, en effet, que ces villes étaient ainsi habilitées à octroyer aux vainqueurs de véritables privilèges royaux.

(2)- En fait, le mousqueton était un mousquet à canon raccourci. Il était donc moins encombrant et plus léger ; ce qui lui valut de devenir l'arme à feu individuelle des cavaliers et des artilleurs.

" peuvent de jour à autre facilement descendre, pour la défense et sûreté de
 " laquelle, aussi du pays d'environ, est bien requis et nécessaire que lesdits
 " manants et habitants subsistent aux armes et bâtons de guerre comme l'arc,
 " la harquebuse et arbalestre..... et par lesquels cas qu'ils soient
 " plus en leur contentif à satisfaire les exercices auxdits bâtons, avons de
 " grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, par nos présentes
 " voulu et ordonné.... que d'ores en avant ceux du nombre des harquebusiers,
 " arbalestriers et archers des ville et faubourgs de Pontivy qui abatteront
 " respectivement chacun en son jeu le papegault mis en l'air, ainsi qu'il
 " est accoutumé, soient et demeurent francs, quittes, exempts durant l'an
 " qu'ils auront abattu ledit papagault, de tous droits d'impôts et billots
 " appetissement. C'est à savoir ceux du nombre des arbalestriers et harque-
 " busiers, de chacun huit tonneaux de vin, et ceux desdits archers de six
 " tonneaux de vin d'Anjou, d'Orléans et Gascogne, et autres quels qu'ils
 " soient, qu'ils et chacun d'eux vendront ou feront vendre par le menu et
 " détail, durant ladite année seulement, ès dite ville et fauxbourgs de
 " Pontivy..... pourvu toutefois que ceux qui auront abattu lesdits papegaults
 " feront du serment lesdits jeux, et que l'arbalestre, l'Harquebuse et arcs
 " dont ils auront tiré et tireront soient à eux, et ainsi qu'ils transporte-
 " ront ces droits qu'on appelle royaux à nul autre."

L'importance de ce texte, où le dauphin est qualifié de duc et seigneur propriétaire du Duché de Bretagne ⁽¹⁾ n'échappera à personne. De même, on ne s'étonnera pas d'en retrouver la "minute" aux Archives Nationales ; ni d'en voir d'avantageuses reproductions dans de récents ouvrages consacrés à la Bretagne Intérieure.

Dans notre cas, on retiendra surtout les précieux renseignements que la charte nous apporte sur les raisons qui avaient motivé l'institution d'un "papegault" à PONTIVY, ainsi que sur ses modalités de fonctionnement. On notera, en particulier la nature des armes : l'arc, l'"arbalestre" et l'"harquebuse" ; que la récompense était variable suivant l'arme : vente en franchise de six tonneaux de vin pour la première, contre huit pour les deux autres ; que la franchise en question concernait l'intégralité des impôts et taxes en vigueur sur le commerce des vins de l'époque, et Dieu sait s'il y en avait (2) ; qu'elle n'était accordée que pour un an, à

(1)- Le dauphin en question était petit-fils en ligne directe de la Duchesse Anne, la dernière à porter ce titre.

(2)- Un exemple : les droits de "Billots". Il s'agissait de droits sur les boissons, imaginés par les ducs de Bretagne ! Ils avaient été réunis au domaine de la Couronne, mais non confondus avec les autres droits "d'aide", ces impôts indirects créés par Charles VII. Les droits de billots équivalaient à eux seuls à 5 % de la valeur du vin mis en vente.

compter du jour du concours ; que le vin ne pouvait être vendu ou consommé en dehors des villes et faubourgs de PONTIVY ; que les "francs-archers" concernés devaient être propriétaires de l'arme avec laquelle ils participaient au concours ; que les vainqueurs enfin étaient tenus de prêter le serment des jeux et ne pouvaient céder leurs droits "royaux" à nulle autre personne.

Il était facile de prévoir que François Ier, fort soucieux à l'époque de se concilier les bonnes grâces des Bretons, n'allait pas s'arrêter en si bon chemin, au risque de faire des jamoux. Aussi, le verra-t-on trois ans plus tard (en 1539) octroyer le droit de tirer le "papegault" à la ville épiscopale de ST-BRIEUC.

Ses successeurs immédiats ne procèderont pas autrement, puisqu'en Février 1554 ; le roi Henri II accordera ce même privilège à Charles du Quélenec, baron du Pont (Labbe) et de Rostrenen, ainsi qu'aux bourgeois du dit ROSTRENEN ; le tout, par lettres patentes enregistrées au Parlement de RENNES le 23 Septembre 1555.

A noter dans la circonstance, que les Rostrenois tiraient le "papegault" en Mai, à l'occasion de la Foire St-Jacques ; et surtout que le pouvoir royal n'avait pas lésiné : 30 tonneaux au "roi" de l'arquebuse et 20 tonneaux aux vainqueurs à l'arbalète et à l'arc ! D'où précisément la question : pourquoi d'aussi grands privilèges à une si modeste agglomération ? En toute logique, la réponse devrait se trouver à RENNES, dans les Archives du Parlement de Bretagne précité.

Après ROSTRENEN, nous avons découvert les villes de GUINGAMP et de LANNION, qui en effet se virent octroyer le droit de tirer le "papegault" en l'an de grâce 1565, sous Charles IX ; mais sans plus de précisions.

En 1575, c'est le tour de PORT-LOUIS, que le roi Henri III entendait ainsi récompenser pour son attitude deux ans plus tôt. Il n'oubliait pas en effet qu'en 1573, alors qu'il n'était encore que le duc d'Anjou, chargé du siège de LA ROCHELLE (1572-1573), que les habitants de Blavet (nom de Port-Louis à l'époque) avaient armé une flottille à leurs frais, pour l'aider dans son entreprise.

D'après l'une des lettres du Commissaire de Clairambault, transcrite par Mr. Baudry aux Archives Nationales et reproduite plus loin, on peut penser que la prime accordée au vainqueur du concours (à l'arquebuse ou au fusil) plafonnait dans la circonstance à 15 tonneaux seulement. Toutefois, il convient de rappeler que ce rprivilège de tirer au "papegault" octroyé en 1575 aux Port-Louisiens, leur fut maintes fois confirmé par la suite ; la dernière par Louis XIV en Juillet 1671 (cf. lettre de Clairambault précitée).

Il faut aussi rappeler que nos sympathiques voisins n'ont jamais été à un privilège près, en particulier à partir des règnes de Henri IV et surtout Louis XIII, qui donnera son propre nom à leur antique cité !

Arrivés si près de LORIENT, nous arrêtons là ce tour d'horizon, plutôt sommaire et surtout très incomplet, sur les villes et les cantons de Bretagne admis jadis au privilège royal du "papegault". Mais cette fois, c'est pour nous pencher sur le cas d'une ville qui nous est particulièrement chère, et qui hélas ! ne devait pas l'obtenir, malgré le dévouement exemplaire d'un Clairambault.

III - COMMENT LA VILLE DE LORIENT NE FUT PAS ADMISE AU PRIVILEGE DU PAPEGAUT EN L'AN 1714 -

Voici, sans plus attendre, les fameuses lettres du Commissaire de la Marine de Clairambault, évoquées dans le préambule, et par lesquelles il suppliait littéralement le Ministre De Ponchartrain d'accorder le privilège tant convoité aux "pauvres Lorientais" !

A) - 1ère Lettre :

Marine de Ponant

A Lorient le 16 Avril 1714

M. de Clairambault

" Les pauvres habitants de Lorient vous supplient très humblement

" Monseigneur par leur placet cy-joint de vouloir bien leur accorder pareille grâce que celle qui a esté cydevant accordée à presque toutes les villes du Royaume qui est une permission de tirer avec l'arquebuse ou fuzil au Papegaut pendant le mois de May pour tacher de l'abattre et que celui qui l'abatra jouisse, pendant un an de pareil privilège accordé aux autres villes suivant l'arrest du Conseil du 26 Juillet 1671 dont copi est cy jointe suivant lequel il paraît qu'on a accordé à la ville du Port Louis que celui de ses habitants qui abatra le Papegaut jouira pendant un an à commencer du jour qu'il l'aura abatu de l'Exemption et afranchissement de ses Droits d'impots billotes du vin qu'il pourra vendre et débiter jusqu'à la quantité de quinze tonneaux et qu'il pourra céder ce droit à un seul Cabaretier de la ville du nombre de ceux qui auront tiré au même papegaut.

" Lorsque cet arrêt fut rendu Lorient n'était qu'une Terre inculte et on ne pouvait alors la comprendre dans cet arrest. Mais le Roy y ayant établi un de ces Arcenaux de Marine et ce poste estant d'une Scituation avantageuse ce sera une ville considérable particulièrement tant quelle

" sera honorée de votre protection. Aussi ces pauvres habitants de Lorient
" vous supplient très humblement Monseigneur de vouloir bien les honorer d'un
" pareil avantage par lequel il lui serait accordé que celui qui abat le
" Papegaut jouira pendant un an de l'exemption et afranchissement des droits
" d'impôts et billote de vin qu'il pourra vendre et débiter jusqu'à la
" quantité de vingt tonneaux et qu'il pourra céder ce droit à un seul caba-
" retier du (dit) lieu du nombre de ceux qui auront tiré à ce Papegaut. Vous
" sçavez Monseigneur que la guerre a fait périr la plus grande partie des
" hommes les plus adroits aux Armes mais il y a apparence que cette perte
" se réparera si la jeunesse est excitée à cet exercice par la douceur de
" ce petit privilège.
"(1)

B) - 2ème Lettre :

M. de Clairambault

Lorient le 11 Juin 1714

"
" Les pauvres habitants de Lorient attendent de vos bontés Monsei-
" gneur qu'il vous plaize de leur accorder la permission de tirer au Pape-
" gaut et que Celui qu'il l'abattra jouisse du même Privilège accordé aux
" autres villes de la Province. Il vous a plu d'en écrire à Monsieur Ferrand
" le 25 Avril dernier pour avoir son avis. Si la Réponse qu'il aura eu
" l'honneur de vous faire n'est pas favorable à ces pauvres habitants à cause
" de ce petit Privilège comme c'est un fort petit objet ils espèrent de votre
" charité que vous voudrez bien continuer à les honorer de votre protection
" et en considération de leur grande misère leur accorder la grâce qu'ils
" vous demandent. Cela aidera à les consoler de l'affliction extrême que
" leur cause la Déclaration du Roy du 24 Avril et qui les oblige à convertir
" en Rentes la solde qui leur est due depuis plusieurs années.
" Je suis avec un très profond respect Monseigneur votre très
" humble et très obéissant Serviteur.

Clairambault

(2)

(1)- A.N. - PARIS - MARINE B³ - 222
Folios 122 - 123 - 124

(2)- A.N. - PARIS - MARINE B³ - 222
Folios 190 - 191

Marly, le 8 Août 1714

" Puis que les habitants de L'orient ne sont pas disposés à consentir qu'il
" soit fait une imposition sur Eux pour l'Equivalent du droit et des privi-
" lèges accordez à celui qui abbat le Papegault, il ne faut plus penser à
" cette idée pour les raisons que je vous ay expliqué cydevant.
"

DE PONCHARTRAIN

OBSERVATIONS

La première réponse du Ministre datée du 25 Juillet 1714, est plutôt décourageante. On peut même la considérer comme une véritable dérobade du Pouvoir Central, qui aux prises avec une situation financière de fin de règne particulièrement dégradée (Louis XIV meurt l'année suivante) entendait transférer le manque de rentrées fiscales que constituait pour lui l'octroi du "Papegault", sur le dos des contribuables lorientais.

Ces derniers n'étant pas d'accord, la seconde lettre du Ministre, datée du 8 Août, tombait comme un couperet ; plus question du droit de tirer le "papegault" pour les "pauvres" Lorientais ; affaire classée ! On devine la consternation dans les chaumières, du côté de l'Enclos du Port ...

- CONCLUSION -

Nous espérons que ces quelques pages, sur un sujet somme toute assez méconnu et qui durant au moins deux siècles tint une grande place dans la vie de nos cités, ne seront pas sans lendemains !

En particulier, nous souhaitons que l'heureuse initiative de Mr. BAUDRY fasse école et que d'autres Sociétaires s'en inspirent pour rejoindre les rangs dangereusement clairsemés de notre Comité de Rédaction, ou lui communiquer plus simplement des articles de leur cru !

Les sujets ne manquent pas : archéologie, histoire locale ou régionale, géographie, comptes-rendus de congrès, etc. etc... Et pourquoi pas un article sur le "Papegault" ? car nous n'avons fait qu'effleurer le sujet

F. BERTHOU